

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la S.A. « **GRAVAUBEL** », implantée avenue de l'Indépendance, n° 83, à 4020 – **LIEGE**, est chargée, pour le compte de la Ville de Huy, de la réfection de la voirie **rue Saint-Roch, dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 28 et 30, ainsi que rue de la Sarte à Ben, dans son tronçon compris entre la rue Saint-Roch et son prochain virage**, à Huy ;

Considérant que ces travaux débiteront le **lundi 16 septembre 2019**, pour se terminer le **vendredi 27 septembre 2019**;

Considérant que ledit chantier s'effectuera en deux phases, l'une débutant le 16 septembre 2019 pour se terminer le 20 septembre 2019 et l'autre débutant le 26 septembre 2019 et se terminant le 27 septembre 2019;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – **A partir du lundi 16 septembre 2019, à 7 heures, jusqu'à l'issue de la première phase et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, à 18 heures, ainsi qu'à partir du jeudi 26 septembre 2019, à 7 heures, jusqu'à l'issue de la seconde phase du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 27 septembre 2019, à 18 heures**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, dans les deux sens de circulation, **rue Saint-Roch, dans son tronçon compris entre les immeubles y portant les numéros 28 et 30, ainsi que rue de la Sarte à Ben, dans son tronçon compris entre la rue Saint-Roch et son prochain virage**, excepté pour les véhicules de chantier et véhicule du riverain.

Article 2 – **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, la circulation des véhicules dans toutes les voiries aboutissant sur ces tronçons de la rue Saint-Roch et de la Sarte à Ben sera rendue sans issue en direction du chantier, excepté pour les véhicules de chantier et véhicule du riverain

Article 3 – **Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.**

Article 4 – **Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins de la Société chargée du chantier.**

Article 5 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, B19, B21, C3 avec additionnels, C31a, C31b, D1, E1, F41, F45 avec additionnels et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

Article 6 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 10 septembre 2019.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 10 septembre 2019.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre,



Ch. COLLIGNON.

